

17 OCT 1999

12585

CESSION DE PARTS de S. A. R. L.

93B4280

" La Centrale des Eaux "

Société à Responsabilité Limitée au Capital de cinquante mille francs
 Siège social : Rue Robert Marchand No 7
 à 92250 - FONTENAY aux ROSES
 Objet : maintenanc installations sanitaires
 Constituée par acte _____ en date du 08/10/93
 enregistrée 12/10/93 à Nanterre
 Registre du Commerce 392.B 646.167 No I.N.S.E.E. _____
NANTERRE

Entre les soussignés :
 (Noms, prénoms, professions, domiciles)

MENDOZA Louis Plombier Conducteur Travaux
17 Rue Marcelin Berthelot
93300 - AUBERVILLIERS

associés, dans la société à responsabilité limitée ci-dessus, d'une part,

et Melle PAOLINI Nathalie Hôtesse de l'air
 (Nom, prénoms, profession, domicile)
7 Rue Robert Marchand
92260 - Fontenay-aux-Roses

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

M. MENDOZA Louis est propriétaire de cinquante parts
 de cent francs chacune, de la Société à responsabilité

au capital de cinquante mille francs
 dont le siège est Fontenay/Roses rue Robert Marchand No 07

M. MENDOZA Louis cède et transporte sous les garanties ordinaires
 de droit cinquante parts qu'il possède _____ dans ladite société.

Par la présente cession, Melle PAOLINI devient propriétaire des
 parts cédées avec effet à partir du 15 octobre 1998 tous les droits
 et obligations y attachés.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE SCEAUX NORD, le 16 OCT. 1998
 F° 53.1017 Bord. 453 Case 10
 REÇU { - Dt DE TIMBRE Cinq mille francs
 - Dts D'ENREG. Cinq Cents F.
 SIGNATURE Le Receveur Principal
D. MORETTI

FACE ANNULLE
Art. 906 C.G.I.

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de _____

Cinq mille francs
que M. MENDOZA Louis reconnaît avoir reçu de
M^{lle} PAOLINI et dont il lui donne ici valable quittance.

Sont intervenus ici :

M. _____

seuls membres de la Société, avec M. _____, cédant.

Lesquels, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclarent, par application des articles 45 et 47 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, agréer
M^{lle} PAOLINI Nathalie en qualité d'associé. déjà associée

Les parts cédées ont plus de Cinq années d'existence.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par M^{lle} PAOLINI Nathalie

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.

Fait à Fontenay aux Roses, le quinze octobre 1998
(en toutes lettres)

Bon pour acceptation
de 50 parts

L'acheteur

N. Pellié

Bon pour Cession
de 50 parts

[Signature]

Bon pour agrément.
N. Pellié

Bon pour Agrément
[Signature]

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.

LA CENTRALE DES EAUX
Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 F
SIEGE SOCIAL : 7, RUE ROBERT MARCHAND 92260 FONTENAY-AUX-ROSES

R.C.S. NANTERRE B 392 644 167- CODE NAF 453E

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 mars 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le 03 Mars à 17 heures
Les associés de la SARL "LA CENTRALE DES EAUX " au capital de
50 000 Francs divisé en 500 parts de 100 F chacune, appartenant à concurrence de :496 parts
Se sont réunis en **Assemblée Générale Extraordinaire**, au Siège Social sur convocation de
Monsieur Michel PAOLINI, Gérant.

SONT PRESENTS

- Monsieur PAOLINI Michel
- Propriétaire de 240 parts sociales, 240
- Mademoiselle Nathalie PAOLINI
- Propriétaire de 150 parts sociales, 150
- Monsieur Guillaume PAOLINI
- Propriétaire de 100 parts sociales, 100
- Madame PAOLINI Françoise,
- Propriétaire de 6 parts sociales, 6

TOTAL 496 PARTS

L'Assemblée réunissant la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales,
peuvent valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.
L'assemblée procède à la composition de son bureau :

Monsieur Michel PAOLINI préside l'assemblée en qualité de Gérant,
Mademoiselle Nathalie PAOLINI est désignée comme secrétaire.

Monsieur le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Autorisation de cession de parts entre associés
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoir en vue des formalités.

Il dépose devant l'assemblée les documents suivant:

- Le rapport de gérance
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents ont été adressés aux associés et tenus à disposition au siège social
de la société, dans le délai prévu par la loi.

MP . NF
EF ED

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

La cession des parts entre Monsieur Mendoza et Melle Paolini est toute a fait conforme aux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente , décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions suivantes.

CAPITAL

Le capital est fixé à F 50 000, divisé en 500 parts sociales entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés.

Monsieur Michel PAOLINI	240 parts
Mademoiselle Nathalie PAOLINI	150 parts
Monsieur Guillaume PAOLINI	100 parts
Madame Françoise PAOLINI	6 parts
Monsieur Laurent BLONCOURT	1 part
Monsieur Alain ROMANETTI	1 part
Monsieur Luc TANVIER	1 part
Monsieur Gérard VOLANTE	1 part
Total	500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autre qu'il appartiendra.

Cette Résolution est adoptée à l'unanimité.

MP
NF
JF
EF

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, il est donné lecture du procès verbal, la séance est levée à dix-huit heures.

De toutt ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le gérant ainsi que tous les associés présents, après lecture.

Monsieur Michel PAOLINI

Mademoiselle Nathalie PAOLINI

Monsieur Guillaume PAOLINI

Madame Françoise PAOLINI

"LA CENTRALE DES EAUX"

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL SOCIAL :50 000 Frs (Cinquante Mille Francs)

SIEGE SOCIAL : 7, RUE ROBERT MARCHAND - 92260 -FONTENAY-AUX-ROSES

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Michel PAOLINI né le 08/08/19948 demeurant 7, rue Robert Marchand - 92260 FONTENAY-AUX-ROSES, marié le 07/06/4971 à Chatenay-Malabry avec Madame Françoise PAOLINI.

Madame Françoise PAOLINI née le 29/05/1951 à Montlhéry (91) demeurant 7, rue Robert Marchand - 92260 FONTENAY-AUX-ROSES, marié le 07/06/4971 à Chatenay-Malabry avec Monsieur PAOLINI Michel.

Monsieur Laurent BLONCOURT né le 22/11/1951 à Paris 14ème, demeurant 15, rue Gambetta - 92260 FONTENAY-AUX-ROSES, marié le 06/10/1975 à Paris avec Mademoiselle ROBERT Catherine.

Monsieur Alain ROMANETTI né le 20/12/1943 à Paris 10ème, demeurant 8 La Villeparc - 78990 ELANCOURT, marié le 1/08/70 à Paris avec Mademoiselle MILLET Denise.

Monsieur Luc TANVIER né le 14/01/1949 à SAINT-MAURICE 94, demeurant 77, rue des Plantes - 75014 PARIS, marié le 13 décembre 1997 à Savigny avec Mademoiselle VIDAL Martine .

Monsieur Gérard VOLANTE né le 25/09/40 à GALLINARO (ITALIE), demeurant 20, rue de l'Avenir - 94240 L'HAY-LES-ROSES, marié le 20/10/1962 à Bourg-la-Reine avec Mademoiselle MOLVEAU Josiane.

Mademoiselle Nathalie PAOLINI née le 21/12/1972 à Chatenay Malabry (92) demeurant 7, rue Robert Marchand - 92260 FONTENAY-AUX-ROSES, célibataire.

Monsieur Guillaume PAOLINI né le 06/09/19976 à Chatenay Malabry (92) demeurant 7, rue Robert Marchand - 92260 FONTENAY-AUX-ROSES, célibataire.

ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la gestion de l'eau,
- toutes actions se rattachant a l'eau.
- le placement de contrat de prestations divers
- la maintenance et le dépannage,
- la vente de produits divers,
- la mise en location de matériels et machines divers,
- la création ou l'acquisition de tous autres fonds ou établissements de même nature.
- constructions et réparations; services d' installation.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **LA CENTRALE DES EAUX**

Dans tous les actes ou documents, émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, le nom commercial doit une fois au moins être précédé ou suivi de la raison sociale portée lisiblement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à FONTENAY-AUX-ROSES (92260) - 7, rue Robert Marchand.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins, avant l'expiration de ce délai de 50 années, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider, aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non, faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés suivants effectuant les apports en numéraires à savoir :

Monsieur Michel PAOLINI	apporte à la société la somme de	24 000 Frs
Melle Nathalie PAOLINI	apporte à la société la somme de	15 000 Frs
Monsieur Guillaume PAOLINI	apporte à la société la somme de	10 000 Frs
Mme Françoise PAOLINI	apporte à la société la somme de	600 Frs
Mr Laurent BLONCOURT	apporte à la société la somme de	100 Frs
Mr Alain ROMANETTI	apporte à la société la somme de	100 Frs
Mr Luc TANVIER	apporte à la société la somme de	100 Frs
Mr Gérard VOLANTE	apporte à la société la somme de	100 Frs
	Total égal au capital social	50 000 Frs

Ces sommes ont été , conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la Banque Populaire B.I.C.S ANTONY 92160

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à 50 000 Frs et divisé en parts de 100 Frs chacune, lesquelles sont attribuées à :

Mr Michel PAOLINI	240 parts	
Melle Nathalie PAOLINI	150 parts	
Mr Guillaume PAOLINI	100 parts	
Mme Françoise PAOLINI	6 parts	
Mr Laurent BLONCOURT	1 part	
Mr Alain ROMANETTI	1 part	
Mr Luc TANVIER	1 part	
M Gérard VOLANTE	1 part	
	Total	500 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisé par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Associé unique.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales, sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendant ou descendant même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés

La nomination du ou des gérants sera désignée selon procès verbal séparé.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

ARTICLE 14 - ANNEE SOCIALE. INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31/12/94.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

ARTICLE 15 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

ARTICLE 16 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société civile, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

ARTICLE 17 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, la gérance et la société pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétent.

ARTICLE 18 - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET/OU POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Il a été accompli, dès avant ce jour pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

ARTICLE 19 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES PUBLICITE,
POUVOIRS, FRAIS.

I. - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II. - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III. - Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 20 - PUBLICITES, POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A Fontenay-aux-Roses, le 02/04/1999